

DOSSIER N° 09/01221
ARRET N° 1112/2009 DU 10 DECEMBRE 2009
4ème CHAMBRE

F
RELAXE

Gérard MICHEL 37
Françoise FREY-MICHEL
AVOCATS A LA COUR

18222
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY
24 DEC. 2009
COURR N° 09 1 1 1 8

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le JEUDI 10 DECEMBRE 2009, par la 4ème Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE NANCY du 17 AOUT 2009.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

F
né
de nationalité française,

demeurant

Prévenu, libre
Appelant

Assisté de Maître MICHEL, Avocat à la Cour,

LE MINISTERE PUBLIC :
Appelant,

G Tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentante
légale de sa fille mineure X
Partie civile, appelante, Maître BERNARD Pascal, avocat au barreau de NANCY

L Tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentante légale
de ses enfants mineurs.
Partie civile, appelante, Maître BERNARD Pascal, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président de Chambre : Monsieur Gérard MARTIN,
Conseillers : Monsieur François GIORDANI,
Madame Marie-Cécile THOUZEAU,

GREFFIER : Monsieur Robert CHAT lors des débats

MINISTERE PUBLIC : Madame Christelle DUMONT, Substitut Général, aux débats,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 3 DECEMBRE 2009, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur Gérard MARTIN, Président, en son rapport,

Monsieur F en son interrogatoire,

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

Monsieur F ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 DECEMBRE 2009 ;

Advenue ladite audience publique, la Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 17 août 2009, a déclaré Monsieur F coupable de REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE, de /09/2008 à /06/2009, à , infraction prévue par les articles 432-7 AL.1 1°, 225-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 432-7 AL.1, 432-17 du Code pénal

Et, a statué comme suit :

Ajourne le prononcé de la peine. Renvoie l'affaire au 09.10.2009. Et a statué comme suit sur les Réparations civiles :

Reçoit Mme C , agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante légale de sa fille mineure X en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la forme.

Déclare F entièrement responsable du préjudice subi par la victime.

Condamne F à payer à :

- Mme G , agissant en son nom personnel, la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

- Mme G X , agissant ès-qualités de représentante légale de sa fille la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts.

Reçoit Mme L , agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante légale de ses enfants mineurs D N et S en sa constitution de partie civile, recevable et régulière en la forme.

Déclare F entièrement responsable du préjudice subi par la victime.

Condamne F à payer à :

- Mme L. agissant en son nom personnel, la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Mme L. N et S, agissant ès-qualités de représentante légale de ses enfants, la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts pour chacun des mineurs.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 20 août 2009 contre Monsieur F.
Monsieur F le 20 août 2009 contre Madame G
Madame L son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
Madame G, le 25 août 2009 contre Monsieur F, son appel étant limité aux dispositions civiles
Madame L, le 25 août 2009 contre Monsieur F son appel étant limité aux dispositions civiles

SUR CE, LA COUR :

EN LA FORME

Attendu que les appels interjetés par le prévenu, le Ministère public et les parties civiles, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

SUR CE

SUR L'ACTION PÉNALE

a) Sur la culpabilité

En vertu d'une citation directe délivrée le 15 juin 2009, à l'initiative de Mme G, agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante légale de sa fille X et de Mme L. D, N et S, M. F. est prévenu, en sa qualité de maire de la commune de T d'avoir, à T depuis le mois de septembre 2008 jusqu'au mois de juin 2009, commis le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, réprimé par l'article 432-7 du même code, en ayant refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi, à raison de sa situation de famille, de ses moeurs ou de son origine ou de son appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnique ou une nationalité déterminée, au préjudice de Mme G, agissant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentante légale de sa fille X et à Mme L. agissant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentante légale de ses enfants D

N, et S, en refusant la scolarisation de ces enfants, et plus précisément en refusant de les inscrire à l'école de T

A l'appui de leurs demandes, Mme G et Mme L exposent qu'elles résident depuis plusieurs années, avec leurs enfants, sur le territoire de la commune de T, et que les établissements de cette commune doivent accueillir leurs enfants, en vertu des articles L 122-1 et 131-6 du Code de l'éducation, le second de ces textes prévoyant que c'est la résidence dans une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil.

Elles font valoir que pourtant M. F, maire de la commune de T, a refusé d'inscrire 3 de leurs enfants pour l'année scolaire 2009-2010, et a persisté dans son refus, en dépit de leurs demandes réitérées et de leurs démarches amiables, notamment auprès de la HALDE, par l'intermédiaire de M. V. en sa qualité de professeur des écoles de l'antenne mobile scolaire de Meurthe et Moselle.

Elles considèrent que le refus d'inscription de leurs enfants par M. F, en sa qualité de maire, s'explique par leur appartenance à la communauté des "gens du voyage" et constitue une discrimination qui doit être sanctionnée pénalement.

M. F en réplique, soutient que l'infraction qui lui est reprochée n'est constituée ni en son élément moral, ni en son élément matériel, et que son refus d'inscription se justifie par des arguments liés à la situation administrative illégale des deux requérantes au regard d'un arrêté municipal en date du 24 juillet 2008, en vertu duquel l'aire d'accueil des gens du voyage a été fermée pour mise en danger des personnes et des biens et interdite d'accès.

S'agissant du défaut d'élément moral, il fait valoir qu'il a toujours eu une politique d'ouverture, d'accueil et de tolérance à l'égard des gens du voyage, et que sa commune est l'une des seules à avoir ouvert une aire de passage des gens du voyage ; qu'il a scolarisé de très nombreux enfants de cette communauté, ainsi que cela résulte non seulement des pièces versées aux débats, mais encore de la propre citation de la partie civile, qui indique que d'autres enfants de leur famille ont été scolarisés ; que l'on se demande pourquoi il y aurait spécialement discrimination à l'égard des enfants en cause dans la procédure.

Il conteste la décision déférée, en ce que le tribunal a considéré que l'élément de discrimination résultait du seul fait que ces enfants n'ont pas été traités comme les autres, et expose que cette énonciation est totalement inexacte, ainsi qu'il résulte des pièces versées aux débats, établissant que tous les enfants, quelle que soit leur origine, sont soumis aux mêmes règles d'accueil ou de refus, et ajoute qu'il aurait été en revanche discriminatoire d'inscrire des enfants sans les pièces administratives réclamées à tous à raison de leur origine, quand les autres enfants se trouvant dans la même situation n'auraient pu l'être.

En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, M. F expose que l'inscription d'un enfant est subordonnée à la présentation d'un justificatif de domicile sur le territoire de la commune, pour éviter les violations de la carte scolaire, et que les requérantes ont refusé de justifier de leur domicile à T au moyen de la simple attestation sur l'honneur qui leur était demandée ; qu'il n'a pu commettre l'acte matériel de refus d'inscription, puisque celle-ci a en fait été refusée avant qu'il ne soit saisi du dossier ; que les parties civiles

ont attendu la rentrée de septembre pour présenter leur demande d'inscription, totalement irrégulière, mais à laquelle il a finalement donné suite, compte tenu des recommandations de la HALDE pour ceux qui l'ont demandée.

M. F ajoute que tout en multipliant les procédures, les parties civiles se sont bien gardées de faire un référé devant le juge administratif pour demander l'inscription des enfants, puisque celui-ci n'aurait pu que constater qu'ils ne remplissaient pas les conditions réglementaires ; que les parties civiles ont préféré le "traîner dans la boue" par une procédure injurieuse, à laquelle ils ont donné la plus large publicité ; que dans leur mémoire devant le tribunal administratif (qui était saisi aux fins d'expulsion de l'aire d'accueil), elles n'ont pas hésité à prétendre "qu'on voulait éliminer toute une ethnie".

Concluant en définitive à la mauvaise foi des parties civiles, il demande à la Cour de constater qu'il n'a jamais refusé une inscription à raison de l'origine, et sollicite 1 euro de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Dans ses explications fournies à l'audience de la Cour, tant M. F a repris ses explication antérieures, a maintenu que son refus n'avait à aucun moment été dicté par le fait que les requérantes appartenaient à la communauté des gens du voyage, et a protesté de son innocence.

Le conseil de Mme G et de Mme L a plaidé en substance que le refus d'inscription de leurs enfants constituait un moyen de pression qui avait été utilisé par le maire pour obtenir leur départ de l'aire de passage de T

Les intéressées, présentes à l'audience, ont soutenu qu'il leur avait été dit à la mairie, lorsqu'elles avaient sollicité l'inscription de leurs enfants, qu'on n'inscrivait plus les gens du voyage, propos que M. F a contesté catégoriquement.

SUR QUOI

Il résulte des éléments du dossier que Mme G et Mme L résident avec leurs enfants sur le territoire de la commune de T depuis plusieurs années.

Mme G est la mère de 3 enfants : R, T et X laquelle est née le 28 février 2005. D et S sont tous deux scolarisés à l'école primaire de T, et le refus de scolarisation reproché à M. F concerne l'enfant X

Mme L a également 3 enfants : D, né le 20 avril 1995, né le 7 mai 1996, et S, née le 28 mai 1999. Ces trois enfants ont été scolarisés à T du 4 septembre 2007 au 5 avril 2008, date à laquelle a été délivré un certificat de radiation, à la demande de Mme L, en conséquence de leur départ pour V

Trois de ces six enfants sont concernés par la scolarisation :

- X, dont une pré-inscription a été sollicitée en école maternelle le 2 septembre 2008

N et S, dont Mme L de retour sur l'aire des gens du voyage à T en février 2009, a demandé la ré-inscription.

A la suite du refus d'inscription de ces enfants, M. V, de l'antenne mobile scolaire de Meurthe et Moselle, a entrepris des démarches pour scolariser ces enfants, et a saisi la HALDE, en se référant en particulier à la circulaire n°202-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires. Par une délibération du 8 juin 2009, la HALDE a recommandé la scolarisation des enfants concernés, mais M. F en sa qualité de maire, n'a pas suivi cette recommandation.

Pour justifier sa position, MF invoque l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2008, en vertu duquel l'aire d'accueil des gens du voyage a été fermée pour mise en danger des personnes et des biens et interdite d'accès.

Il explique que les enfants des plaignantes ne répondaient pas aux conditions administratives requises pour être inscrites à l'école de T et que leurs parents n'ont pas produit les justificatifs nécessaires à leur inscription, ni sollicité une demande de dérogation.

Il conteste catégoriquement l'allégation selon laquelle son refus d'inscription procéderait en réalité d'une discrimination, fondée sur l'appartenance des enfants concernés aux familles des gens du voyage.

Mme G et Mme L, de leur côté, développent une argumentation selon laquelle M. F, en sa qualité de maire, en l'état de la législation applicable, se devait d'inscrire dans les établissements scolaires ceux de leurs enfants concernés par la procédure, et analysent le refus d'inscription du maire comme une pratique discriminatoire, fondée sur leur appartenance aux gens du voyage.

La Cour retient que l'objet des débats n'est pas de savoir si M. F, en sa qualité de Maire, et en vertu de la réglementation applicable, aurait dû ou non inscrire à l'école de T les enfants des plaignantes. La question relève de la compétence et de l'appréciation du juge administratif, qu'il était loisible aux plaignantes de saisir de la décision du refus d'inscription de leurs enfants.

Il appartient seulement à la Cour de dire si le refus d'inscription reproché à M. F est constitutif d'une discrimination, c'est-à-dire s'il se fonde sur l'appartenance des enfants concernés à la communauté des gens du voyage, auquel M. F aurait entendu faire un sort particulier, en fonction de cette appartenance.

Il incombe à l'accusation de renverser la présomption d'innocence dont bénéficie M. F, en vertu de la loi, et de rapporter la preuve des faits qui lui sont reprochés.

M. F s'est toujours défendu de s'être livré à une discrimination, et a toujours justifié sa position par des considérations de fait et de droit, exclusives d'éléments et d'intentions discriminatoires ; contrairement à l'analyse des premiers juges, la volonté discriminatoire qui lui est imputée ne peut se déduire du simple constat d'une différence de traitement manifeste entre les enfants concernés et les autres enfants de la commune.

Une telle volonté discriminatoire est démentie par de nombreux témoignages, d'où il résulte que ses actions, notamment en matière scolaire, ont tendu et consisté à combattre les discriminations.

C'est ainsi que le directeur de l'école primaire M. A. , a écrit à M. F. , dans une lettre du 4 juillet 2009, que l'ensemble du Conseil de l'Ecole de l'école (parents élus, enseignants, directeur) lui apportait son soutien dans le conflit concernant la scolarisation d'enfants du voyage ;

M. A. déclare témoigner du fait que M. F. n'a jamais fait preuve dans ses attitudes, ses propos, de discrimination raciale, y compris dans la gestion de cette affaire complexe. Il ajoute que l'équipe enseignante en poste actuellement, qui travaille en collaboration avec M. F. depuis plus d'une dizaine d'années, comme lui-même depuis 25 ans, peut attester et illustrer par de nombreux exemples que M. F. a toujours constamment favorisé la scolarisation de tous les élèves, en mettant à sa dispositions de nombreux moyens financiers, matériels et humains.

De son côté M. Je , vice-président de la Communauté urbaine délégué à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage, dans une attestation du 18 septembre 2009, indique que la commune de T a toujours fait preuve d'une attitude exemplaire de collaboration avec la Communauté Urbaine dans la gestion de l'aire d'accueil de T. a spontanément fait savoir qu'elle entendait poursuivre ses efforts dans l'accueil des gens du voyage, et a confirmé son accord pour le maintien d'une aire d'accueil sur son périmètre communal.

M. J. précise que depuis plus d'un an, M. F. n'a pas épargné son temps pour participer personnellement à toutes les réunions concernant cette aire d'accueil et son devenir... à sa connaissance, dans la droite ligne des principes humanistes qu'il met en pratique, M. F. a toujours fait preuve de respect vis-à-vis des personnes de la communauté des gens du voyage, accueillant leurs enfants dans les écoles de la commune et mettant à contribution les bailleurs sociaux pour trouver des solutions de logement en faveur des familles qui en font la demande.

La Cour constate en définitive qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que le refus de M. F. de scolariser les enfants dont il s'agit était motivé par le fait que ces enfants faisaient partie de familles appartenant aux "gens du voyage".

L'infraction reprochée à M. F. n'étant pas établie, à tout le moins en son élément moral, il convient d'entrer en voie de relaxe, en infirmant le jugement déféré.

SUR L'ACTION CIVILE

Mme G et Mme L ont demandé au tribunal, de :

CONDAMNER M. F. ès-qualités de Maire de la Commune de T à verser :

- à Mme G, agissant en son nom personnel, la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- à Mme G, agissant ès-qualités de représentante légale de sa fille X, la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- à Mme L, agissant en son nom personnel la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- à Mme L, agissant ès-qualités de représentante légale de ses enfants D (né le 20 avril 1995), N (né le 07 mai 1996) et S (née le 28 mai 1999) la somme de 10.000 euros chacun ;

CONDAMNER M. F, ès-qualités de maire de la commune de T, à verser aux demanderesse la somme de 1.500 euros, en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les plaignantes renonçant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le tribunal a reçu Mme G, agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante de sa fille mineure X, en sa constitution de partie civile, a déclaré M. F entièrement responsable du préjudice subi par la victime, et a condamné M. F à payer à Mme G, agissant en son nom personnel, la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, et à Mme G, agissant en qualité de représentante légale de sa fille X la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal a encore reçu en sa constitution de partie civile Mme L, agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante légale de ses enfants mineurs D, N et S, a déclaré M. F entièrement responsable du préjudice subi par la victime, et a condamné M. F à payer à Mme L, agissant en son nom personnel, la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, et à Mme L, agissant ès-qualité de représentante légale de ses enfants N et S, la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour chacun des mineurs.

Les parties civiles reprennent devant la Cour les demandes qu'elles avaient formées devant les premiers juges.

Du fait de la décision de relaxe dont bénéficie M. F en vertu du présent arrêt, les parties civiles ne peuvent qu'être déboutées de leur demande, et le jugement déféré infirmé en ce qu'il est entré en voie de condamnation à l'égard de M. F lequel est quant à lui irrecevable, en sa qualité de prévenu, en sa demande de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

D) EN LA FORME

Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels du prévenu, du Ministère Public et des parties civiles contre le jugement du T.G.I. de NANCY du 17 août 2009 ;

II) AU FOND

SUR L'ACTION PENALE

INFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositons ;

STATUANT A NOUVEAU,

RENVOIE M. F des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a reçu Mme
G. agissant en son nom personnel et ès-qualités de
représentante légale de sa fille mineure X de même que Mme
L. agissant en son nom personnel et ès-qualités de représentante
légale de ses enfants mineurs D. N. et
S en leur constitution de partie civiles ;

L'INFIRME pour le surplus ;

STATUANT A NOUVEAU,

DEBOUTE les parties civiles de leurs demandes.

AJOUTANT au jugement déferé,

DECLARE M. F irrecevable, en sa qualité de prévenu,
en sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre des parties civiles.

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du **10 DECEMBRE 2009**
par Monsieur **MARTIN**, Président de Chambre,

Assisté de Monsieur Robert **CHAT**, greffier,

En présence du Ministère public ;

Et ont le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Minute en neuf pages

Pour copie certifiée

Le Greffier

